

Lettre de Geoffroy Chodron de Courcel à Maurice Couve de Murville sur les relations UEO-OTAN (14 juin 1968)

Légende: Le 14 juin 1968, dans le cadre des discussions autour d'un projet de note établi par le Secrétariat général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et discuté au sein du Conseil de l'UEO, sur les relations entre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'UEO, l'ambassadeur de France en Grande-Bretagne, Geoffroy Chodron de Courcel, informe le ministre français des Affaires étrangères, Maurice Couve de Murville, de l'évolution des débats. Il revient notamment sur les passages du texte qui font l'objet de réserves et demande de recevoir des instructions de la part du ministère sur la position de la France (cf. «Étude de trois documents sur les relations OTAN-UEO» du 15 juin 1968).

Source: L'Ambassadeur de France en Grande-Bretagne à son Excellence Monsieur Couve de Murville, ministre des Affaires étrangères. Direction des Affaires politiques. Service des Pactes. A.s. Note sur les relations entre l'OTAN et l'UEO: 14 juin 1968, N° 668/DP/PA. 4 p. Ministère des Affaires étrangères. Centre des Archives diplomatiques de Nantes. Archives rapatriées de l'ambassade de France à Londres. Série «Union de l'Europe occidentale (UEO)». 1953-1992 (2002). 378PO/UEO/1-389. Numéro 6. Cote EU.40.1. Statut politique de l'UEO. 1960-1969.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

URL:

http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_geoffroy_chodron_de_courcel_a_maurice_couve_de_murville_sur_les_relations_ueo_otan_14_juin_1968-fr-73c42ef9-d7a6-4c1c-a8f5-970d3ae82818.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

14 Juin

68

JPAY/RMR

L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN GRANDE-BRETAGNE

à

SON EXCELLENCE M. MICHEL DEBRE

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Direction des Affaires Politiques -
Service des Pactes

N° 668 /DP/PA

a/s. Note sur les relations entre l'OTAN et l'UEO

Le Département recevra sous la cote WPM (68) 30 un nouveau document de travail élaboré par le groupe de travail de l'U.E.O. lors de sa réunion du 12 Juin. Ce texte est une nouvelle version du projet de rapport sur les relations entre l'O.T.A.N. et l'U.E.O. (précédant document CM (67) 2).

Bien qu'il ne s'agisse que d'une base de travail et que, comme tel, l'ensemble de ce document n'ait reçu l'approbation d'aucune délégation, les passages figurant entre crochets font l'objet de réserves particulières opposées pour la plupart par la délégation française et appellent les remarques suivantes :

1) page 2. première réserve

La délégation belge a tenu à introduire cette précision qui nous apparaît superflue. Dans l'esprit de la délégation belge, il s'agit là de démontrer que si la lettre du Traité est respectée, l'esprit en est en réalité faussé.

2) page 2. deuxième réserve

Il s'agit là d'une réserve formulée par nos partenaires. Ce passage nous permet quant à nous de reprendre une précision qui figurait dans le document C" (67) 22 et qui avait alors été acceptée par les autres délégations.

... / ...

Cqué : DP (6)
EU

3) page 5. première réserve

Il s'agit d'une suggestion de la délégation britannique qui instituerait ainsi une discussion qui n'existait pas jusqu'à présent entre notre représentant à l'O.T.A.N. d'une part, les représentants des six autres pays d'autre part, sur les renseignements concernant les forces de défense communes que nous acceptons de plafonner.

663
4) page 5. deuxième réserve

Cette proposition britannique, donnant à l'Agence de Contrôle de nouveaux pouvoirs de contrôle concernant nos seules forces conduirait, si elle était acceptée :

- à une modification des textes en vigueur ;
- à un contrôle supplémentaire de l'Agence ne portant que sur des forces françaises ;
- à l'extension du contrôle de l'Agence à l'ensemble de nos forces de défense communes.

Le caractère inacceptable que présenterait pour nous cette dernière conséquence a été relevé par la délégation belge qui a fait remarquer qu'en tout état de cause, nous devrions accepter que cette procédure s'applique au moins aux forces stationnées en Allemagne que nous avons accepté de plafonner.

D'autre part, la même délégation belge a fait remarquer qu'on pouvait éviter de recourir à une révision du traité si nous acceptions de faire une nouvelle déclaration unilatérale, ce qui satisferait aussi, semble-t-il, les autres délégations.

Cette formule apparaît toutefois aussi inacceptable que la suggestion britannique puisque, par déclaration unilatérale, nous accepterions ainsi des contrôles auxquels nous n'étions pas soumis avant le retrait de nos forces des commandements intégrés.

5) page 6. première réserve

Cette proposition britannique concerne la présentation des documents que nous fournissons à l'O.T.A.N. et à l'A.C.A. Aucune délégation n'a paru savoir ce qu'elle recourrait exactement. La question se pose en particulier de savoir si les détails demandés ne sont pas déjà fournis.

... / ...

6) pages 6-7. deuxième réserve en bas de la page 6

Il s'agit d'un amendement belge que nous avons déjà accepté dans le document C¹ (67)2 mais qui paraît désormais hors de propos.

7) page 7. dernière réserve

La dernière phrase de ce paragraphe reprend d'une manière plus générale une suggestion déjà faite par Lord Hood (voir la dépêche de ce poste N° 1171/DP/PA du 7 Novembre 1967) et qui avait déjà été refusée par le Département.

Il semble toutefois que si nous levions la réserve N° 3 (page 5 du document), cette dernière proposition perdrait tout son sens.

o o o

Je précise que le document WPM (68) 30 fera l'objet d'amendements nouveaux, en particulier de la part de la délégation néerlandaise qui a refusé de se joindre aux débats du 12 Juin, faute d'instructions précises. Ce même document est d'autre part incomplet dans la mesure où la discussion doit encore se poursuivre sur la rédaction d'un projet de préambule (concernant en particulier le caractère dépendant ou interdépendant des deux traités de Bruxelles révisé et de l'Atlantique Nord) et d'une troisième partie portant sur les conséquences du retrait des forces françaises des commandements intégrés de l'O.T.A.N. sur la mise en oeuvre de l'article V du Traité de Bruxelles révisé.

Je serais reconnaissant au Département de me faire connaître ses instructions sur l'ensemble du document WPM (68) 30 et en particulier sur les sept réserves étudiées ci-dessus./.

R de Couruf